

Accord portant sur la révision du Certificat de Qualification Professionnelle « Éducateur de Vie Scolaire » (CQP EVS) du 27 mars 2025

Préambule

Les métiers de la vie scolaire correspondent à une activité spécifique dans les Établissements d'Enseignement Privés et sont centraux pour assurer le lien auprès des élèves et des familles.

Ainsi, depuis 2014, l'Interbranches a créé des certifications professionnelles à destination de ses salariés de vie scolaire pour développer leurs compétences, assurer leurs pratiques professionnelles mais aussi favoriser la mobilité interne du salarié dans l'établissement et la progression professionnelle, d'assurer l'employabilité au sein de l'Interbranches et de développer l'attractivité des métiers.

Les partenaires sociaux ont choisi le « Certificat de Qualification Professionnelle » (CQP) pour structurer et développer leur projet de certification. Ils s'accordent sur la définition ci-dessous :

« Le CQP est une certification professionnelle créée et délivrée par une Branche. Le CQP atteste de la maîtrise de compétences liées à un métier spécifique dont il n'existe pas de certification par ailleurs. Il est fondé sur un référentiel d'activités et de compétences à partir duquel un référentiel d'évaluation est établi. »

Ainsi, le CQP Educateur de Vie Scolaire (EVS) s'appuie sur la création d'un référentiel d'activités et de compétences spécifiques aux besoins des établissements et aux évolutions sociétales, numériques et environnementales. Il vise à la fois une reconnaissance académique des compétences et une reconnaissance en terme de classification dans les conventions collectives concernées et en terme de niveau de qualification grâce à l'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

Les missions confiées aux personnels de la vie scolaire sont en prise directe avec plusieurs facteurs d'évolution qui impactent les établissements de l'Interbranches EEP et qui nécessitent de la part des éducateurs de vie scolaire la mobilisation de compétences nouvelles ou renforcées.

Les éducateurs de vie scolaire sont ainsi concernés au premier chef par :

- les problématiques liées à la détérioration de la santé mentale des élèves,
- les enjeux associés à l'inclusion des élèves en situation de handicap, dont le nombre est en évolution et à la protection des publics fragiles,
- la priorité donnée à la lutte contre le harcèlement scolaire et les différentes formes de maltraitance,
- l'évolution des attentes et des besoins des familles, ...

Ces évolutions induisent d'une part, un nécessaire renforcement des capacités de réponse des éducateurs de vie scolaire et d'autre part, une intensification des échanges avec des professionnels externes aux établissements disposant d'expertises spécifiques.

Les éducateurs de vie scolaire sont également concernés très directement par les enjeux croissants en matière de sécurité, tant dans les établissements qu'aux abords des établissements ainsi que par la digitalisation des établissements.

Le CQP EVS, avec une dizaine d'années d'existence, est aujourd'hui installé dans le paysage des certifications professionnelles utilisées par les salariés et par les établissements. Il a besoin d'être mis à jour pour continuer à répondre aux besoins évolutifs des établissements et des élèves.

Le CQP EVS est soutenu par une politique volontariste des partenaires sociaux tant professionnalisante que classante (habilitation des organismes de formation, inscription sur la liste des actions prioritaires de Capital compétences, accord de juin 2022 relatif à l'abondement automatique des parcours CQP financés par le CPF, accord d'octobre 2022 sur le niveau de classification associé à l'obtention CQP EVS ...).

1. Objet et champ de l'accord

Cet accord annule et remplace le précédent accord intitulé Avenant créant le Certificat de Qualification Professionnelle « Éducateur de vie scolaire » du 13 octobre 2022.

Un nouveau référentiel d'activités, de compétences et de certification a été créé avec les outils associés (guide, livret VAE...). Il porte le millésime 2025 (**CQP EVS M2025**).

Les partenaires sociaux ont souhaité que le CQP réponde aux exigences de France Compétences et qu'il soit enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) par les instances compétentes à savoir le Secrétariat technique des commissions paritaires.

Les partenaires sociaux via la CEPNL sous l'égide de la CPNEFP EEP Formation souhaite proposer à France compétences un enregistrement au RNCP **avec un niveau qualification de niveau 4 (soit un niveau équivalent au niveau BAC)**.

Le CQP est reconnu au niveau national par tous les établissements relevant de la Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (EPNL ; IDCC 3218) et de la Convention collective des salariés des Etablissements d'enseignement et Organismes de Formation aux Métiers du Territoire (CC OEFMT ; IDCC 7520).

2. Définition du métier d'éducateur de vie scolaire et compétences clés

2.1. Définition et missions

L'éducateur de vie scolaire (EVS) est chargé de l'animation de la vie scolaire dans le cadre des Institutions d'Enseignement Privé. Les missions qui lui sont confiées s'inscrivent dans le cadre des projets mis en œuvre dans l'établissement (projets éducatifs, projet d'établissement...) et du règlement intérieur propre de chaque établissement. La prise en compte de ces projets, des liens entre eux et du règlement intérieur est donc primordiale pour situer son action.

En tant que membre de l'équipe de la vie scolaire, il assure un premier niveau de gestion des activités courantes (absences, retards, tâches administratives...) et prend part à la circulation de l'information au sein de l'établissement et en lien avec les responsables légaux des élèves et les interlocuteurs externes, en s'adaptant à l'évolution des outils numériques à sa disposition.

Il assure la surveillance générale à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, notamment en internat ou lors de sorties ou voyages scolaires et accompagne les élèves dans la réalisation de leur travail scolaire ainsi que dans leurs activités extra-scolaires. Il intervient directement auprès des élèves dans leur vie quotidienne en adaptant en permanence sa posture dans la relation aux élèves pour permettre à chacun de trouver sa place dans la communauté éducative.

Dans ce cadre, il détecte et prend en compte les difficultés rencontrées par les élèves ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés, dans un contexte marqué par des enjeux majeurs : renforcement du principe d'école inclusive, lutte contre le harcèlement, protection contre les maltraitances, notamment pour les publics fragiles, prise en compte de la dégradation de la santé

mentale des élèves, gestion des conflits, lutte contre les addictions, attention portée aux usages du numérique ...

Enfin, il est impliqué et peut être force de proposition, sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique, dans la conception et l'animation d'activités éducatives, culturelles, pastorales, récréatives ou de prévention, en lien avec les besoins des élèves et les projets de l'établissement. En cas de danger ou de risque, il est en mesure de mettre les élèves en sécurité et d'alerter les autorités compétentes.

L'éducateur de vie scolaire est sous la responsabilité du chef d'établissement et/ou agit dans le cadre des consignes définies par un responsable délégué à la vie scolaire (coordinateur opérationnel, responsable de vie scolaire, coordinateur de vie scolaire, ...). Il organise la mise en œuvre de ses différentes activités dans le cadre défini au sein de l'établissement et qui détermine les horaires auxquels il doit assurer la surveillance des élèves.

Il collabore avec les membres de l'équipe de la vie scolaire, avec l'équipe pédagogique et peut interagir avec différents autres professionnels au sein de l'établissement ou en dehors. Il est également en relation directe avec les responsables légaux des élèves dans le cadre des activités courantes de gestion de la vie scolaire (absences, retards, ...).

2.2. Bloc de compétences et activités

Le Référentiel d'activités, de compétences et de certification est composé de 4 blocs de compétences et de 12 activités et de 27 compétences (cf. Annexe 1: Référentiel détaillant les compétences).

BLOC 1 : Accompagner les élèves dans les temps scolaire et extra-scolaires de l'établissement

- Surveillance et sécurité des élèves au sein de l'établissement
- Surveillance et sécurité des élèves aux abords et à l'extérieur de l'établissement
- Accompagnement des élèves hors des temps de face à face pédagogique (activités scolaires et extra-scolaires)

BLOC 2 : Repérer et traiter les problématiques individuelles des élèves au sein d'un établissement d'enseignement privé

- Repérage des élèves en difficulté et des comportements évocateurs de souffrance
- Echanges avec l'équipe sur les situations et les difficultés des élèves
- Traitement des conflits entre élèves

BLOC 3 : Animer la vie scolaire au sein d'un établissement d'enseignement privé

- Réalisation des activités administratives courantes liées à la vie scolaire
- Diffusion des informations relatives à la vie scolaire et aux conseils au sein de l'établissement
- Organisation de son activité et gestion des priorités

BLOC 4 : Préparer et mettre en œuvre des projets d'animation ou d'activités en lien avec le projet d'un établissement d'enseignement privé

- Préparation de projets d'animation ou d'activités éducatives à visée culturelle, pastorale, récréative ou de prévention
- Animation ou co-animation d'activités éducatives à visée culturelle, pastorale, récréative ou de prévention
- Suivi et évaluation de projets d'animation ou d'activités éducatives

3. Démarche CQP EVS

La démarche CQP EVS est explicitée dans les outils développés par la CPN EEP Formation à destination du candidat et du chef d'établissement.

3.1. Prérequis

- Entrée dans le parcours de formation CQP EVS M2025 : **être salarié de l'Interbranches EEP ou par accord de dérogation des partenaires sociaux de l'Interbranches via la Commission Opérationnelle des Certifications (COC) ;**
- Pour accéder aux évaluations du bloc 1 (Accompagner les élèves dans leur vie scolaire et leurs activités extra-scolaires associées à leur établissement) = **le prérequis est de justifier d'une attestation de PSC1 ou de SST en cours de validité (de moins de 24 mois).**

3.2. Modalités d'accès au CQP et entrée dans le parcours

Les modalités d'accès au CQP sont doubles : par la Formation et par la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Une fois le « positionnement » réalisé par un organisme de formation habilité, l'employeur et le salarié signent un document intitulé « engagements réciproques » dans lequel sont notés les engagements relatifs à l'obtention du CQP visé. Ce document de référence est proposé dans les outils mis à disposition par la CPN EEP Formation et sur la plateforme « ISI Certif ».

Sur ce document des « engagements réciproques » :

- le chef d'établissement indique au salarié si l'obtention de la certification le conduit à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché à ce CQP ou si cela participe de l'accompagnement de sa carrière professionnelle en vue de sécuriser son parcours et son employabilité au sein de l'Interbranches ;
- dans ce cadre, le chef d'établissement et le salarié consignent également par écrit les conséquences conventionnelles de leurs engagements relatifs à l'obtention du CQP.

3.3. Obtention de la certification

Pour obtenir la certification, le candidat doit valider l'ensemble des blocs de compétences selon les règles d'obtention. Si certains blocs de compétences seulement sont obtenus, un certificat de bloc de compétences est délivré. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement (Cf. Loi Travail d'août 2016 et Code l'éducation art. L335 -5 –II.).

3.4. Organismes de formation habilités

La CPN EEP Formation habilite les organismes de formation en tant qu'organisme de formation et en tant qu'organisme évaluateur. A ce titre, ils mettent en œuvre les programmes de formation validés par la CPNEFP et organisent selon le règlement de certification l'organisation administrative et pratique des évaluations certifiantes appelées Jury métier.

La mise en œuvre et les modalités d'évaluation sont détaillées dans le référentiel de certification et dans le règlement de la certification et dans le guide de l'évaluation.

Les organismes de formation sont habilités pour une période de 3 à 5 ans (reconduction possible).

4. Niveau de classification

Le titulaire du CQP Educateur de vie scolaire (CQP EVS M2025) accède au niveau de classification dans les conditions prévues dans sa convention collective de rattachement.

Ainsi, il fait l'objet d'un accord de classification dans les conventions collectives concernées. Le CQP permet à son détenteur de prouver sa capacité à tenir un emploi qualifié et garantit la maîtrise de compétences.

5. Désignation du titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les CQP

Conformément aux dispositions de l'article L.6113-4 du Code du travail, la CPN EEP Formation désigne, sans aucune restriction ni aucune réserve autres que celles expressément visées aux présentes, la CEPNL sous le contrôle de la CPN EEP Formation qui l'accepte, comme titulaire exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les CQP, dont plus particulièrement l'ensemble des droits d'auteur et les droits sui generis du producteur de base de données y afférent, à savoir notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication ainsi que le droit d'adaptation.

6. Enregistrement auprès de France Compétences

Les signataires demandent à la CEPNL d'assurer la procédure d'enregistrement et le suivi de l'inscription du CQP au Répertoire National des Certifications Professionnelles de France compétences.

7. Information et communication

La CPN EEP Formation est chargée de mettre à disposition des salariés et des établissements, par tout moyen adapté, les documents et outils utiles à leur information sur la démarche CQP (procédures, liste et coordonnées des organismes de formation habilités, référentiels, guides, outils pratiques).

8. Coordination et suivi

Les signataires du présent accord demandent à la CPN EEP Formation :

- de mettre en œuvre tous les moyens adaptés pour faciliter l'accès des salariés à la démarche CQP ;
- d'organiser la coordination des acteurs de la démarche CQP, notamment des organismes de formation, pour garantir des pratiques homogènes sur l'ensemble du territoire ;
- le suivi quantitatif et qualitatif des promotions ayant obtenu la certification (éléments démographiques, évolution des emplois occupés, classifications ...).

9. Révision et dénonciation

Les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser.

Toute demande de révision à l'initiative de l'une des parties signataires ou ayant adhéré devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen électronique équivalent aux autres parties et au bureau de la CPN EEP Formation et accompagné du projet de révision envisagé.

Le bureau de la CPN EEP Formation convoque la CPN EEP dans les deux mois à réception de la demande.

Après avis de la CPN EEP Formation, son président convoque les partenaires sociaux en vue d'une négociation.

L'éventuel avenant de révision est négocié et conclu dans les formes prévues par le code du travail.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer, dans les conditions prévues au code du travail, moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et à la présidence de la CPN EEP Formation.

Avant toute négociation d'un éventuel accord de substitution, la CPN EEP Formation est convoquée et délivre un avis dans les mêmes conditions que ci-dessus.

10. Dépôt de l'accord et demande d'extension

Les signataires du présent accord confient à la CEPNL le soin d'assurer toutes les diligences en vue de ses formalités de dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion. L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Signatures

Paris, le 27 mars 2025,

Collège des employeurs	Collège des salariés
CEPNL	S nec-CFTC
FFNEAP	Fep-CFDT Spelc